

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT L'UTILISATION DE VOTRE VOITURE DANS LE CADRE DE VOTRE TRAVAIL

Aucune personne salariée n'a l'obligation d'utiliser son véhicule motorisé dans l'exercice de ses tâches. (clause 7-12.01)

CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE VOTRE TRAVAIL

La Loi sur les normes du travail prévoit qu'une personne salariée est réputée être au travail durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur. (article 57, LNT)

CONCERNANT LES DÉPENSES ENCOURUES DANS L'EXERCICE DE VOS TÂCHES

La personne salariée est remboursée par le Collège de toute dépense approuvée au préalable par ce dernier et encourue dans l'exercice de ses tâches, selon la politique établie par le Collège et applicable à l'ensemble de ses différentes catégories de personnel.

Le remboursement doit être effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réclamation. (clause 7-12.02)

Vérifiez auprès de votre syndicat si le Collège dispose d'une politique relative aux déplacements et à l'utilisation d'un véhicule.

Si vous devez vous déplacer dans le cadre de votre travail et que le Collège refuse de considérer ce temps de déplacement comme du temps travaillé, communiquez avec votre syndicat.

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.